

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 258/2023

Not. 4190/22/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 20 juillet 2023, **Conny SCHMIT, juge de la jeunesse**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **João MARINHO, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 18 juillet 2023 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.), au nom et pour compte d'

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil de ce jour, Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.), en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, Ernest NILLES, Procureur d'Etat, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses aveux, des déclarations du coïnculpé et du témoin ainsi que de la séquence vidéo saisie.

Les faits lui reprochés emportent en partie une peine criminelle de sorte que le danger de fuite est légalement présumé.

Le danger de fuite existe en fait au vu de la peine qu'il risque d'encourir.

Il y a lieu de craindre, au vu de la facilité de passage à l'acte de l'inculpé, du faible seuil d'inhibition de recourir à la violence et de ses antécédents judiciaires spécifiques, qu'PERSONNE1.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : SCHMIT, PERSONNE2.)

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.